



# SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

Syndicat Professionnel déclaré conformément au code du travail  
Route de Bourg 01320 CHALAMONT Tél. : 0 892 681 341 (0,34 €/min)  
E-Mail : [snpcc@aol.com](mailto:snpcc@aol.com)  
[www.snpcc.fr](http://www.snpcc.fr)  
N° SIRET 38211079900030 APE 9411 Z

## CHARTRE DES EDUCATEURS ET DRESSEURS CANINS

### PREAMBULE :

- L'éducation canine consiste à adapter un chien à son environnement sans préjudice pour son intégrité.
- Le dressage canin consiste à apprendre à un chien une action ou une série d'actions au service de l'homme.
- L'éducateur canin est la personne qui adapte le comportement d'un chien à son environnement et aux contraintes de notre société.
- L'éducateur – comportementaliste canin est la personne qui en plus des compétences de l'éducateur, à une connaissance approfondie des comportements déviants lui permettant de mettre en œuvre un programme de rééducation comportementale.
- Le dresseur canin est la personne qui utilise les prédispositions naturelles d'un chien pour les adapter à l'exécution d'une action ou d'une série d'actions rationnelles au service de l'homme.

- Article 1 le signataire de cette charte s'engage à respecter les articles ci-après.
- Article 2 être adhérent à jour de cotisation du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat.
- Article 3 exercer son activité professionnelle d'éducation et de dressage dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Article 4 ne pas s'attribuer d'autres dénominations que celles énoncées dans le préambule de cette charte, exception faite des titres légalement reconnus et justifiés par un diplôme d'état.
- Article 5 dans le cadre de son activité professionnelle et dans le respect de la présente charte, mettre tous les moyens en œuvre à sa disposition pour obtenir du chien le comportement souhaité par son client.
- Article 6 respecter le secret professionnel.
- Article 7 ne jamais avoir été condamné pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux et exercer sa pratique dans le respect de ces lois et règlements.
- Article 8 ne pas utiliser de procédés violents ou des matériels pouvant occasionner des douleurs physiques ou des angoisses inutiles.
- Article 9 en connaissance de l'éthogramme du chien, exercer sa profession dans le respect des caractéristiques comportementales de l'espèce et des races.
- Article 10 en connaissance des besoins physiques et physiologiques de l'espèce canine et des caractéristiques des différentes races, en tenir compte dans l'exercice de son activité professionnelle ainsi que du sexe, de l'âge et du caractère du sujet.

- Article 11 ne pas faire ou tenter de faire acquérir des gestes ou des comportements contraires aux caractéristiques raciales et aux possibilités comportementales qui s'y rattachent.
- Article 12 prendre en compte les liens affectifs qui unissent le propriétaire et son chien.
- Article 13 informer son client de l'impossibilité d'une prestation si celle-ci est contraire au respect de la présente charte et en particulier les articles 3, 8, 9, 10, 11.
- Article 14 informer le propriétaire de l'animal des besoins essentiels de l'espèce et des besoins particuliers liés à la race et à l'individu concerné.
- Article 15 informer son client de manière claire, et au besoin par écrit, s'il constate une situation à caractère dangereux pour le détenteur de l'animal ou pour son environnement, notamment liée à une conduite agressive possible ou installée.
- Article 16 établir ses tarifs avec tact et mesure suivant la nature de sa prestation et des circonstances particulières, dans le respect de la législation en vigueur.
- Article 17 informer son client du montant de ses prestations et fournir un devis avant toute intervention.
- Article 18 après évaluation de la prestation nécessaire, établir un contrat décrivant le contenu de cette prestation et son prix pour toute somme versée d'avance.
- Article 19 informer son client de manière claire et transparente des problèmes de comportement constatés, l'informer des progrès espérés et l'avertir des éventuelles causes d'un retard ou d'un échec possible. Ceci au début de la prestation, mais aussi à tous moments où cela peut être nécessaire au cours de l'éducation, de la rééducation ou du dressage.
- Article 20 pouvoir expliquer à qui de droit, et en particulier à son client, le bien fondé de ses actes professionnels.
- Article 21 pouvoir expliquer à qui de droit, et en particulier à son client, le montant de ses prestations.
- Article 22 ne pas tenter de résoudre seul des anomalies de comportement ou de faire acquérir des conduites particulières dépassant ses compétences professionnelles et dans ce cas référer à un professionnel adapté : éducateur comportementaliste, dresseur, vétérinaire.
- Article 23 se tenir informé des derniers progrès sur les techniques liées à son activité et suivre, dans la mesure de ses moyens, les formations continues mises à sa disposition.
- Article 24 remettre un exemplaire de cette charte, revêtu de son cachet et signature, à chacun de ses clients, l'afficher dans ses locaux professionnels à la vue du public et la faire connaître au mieux dans la mesure de ses moyens.
- Article 25 ne pas critiquer en public ou en privé les signataires de cette charte, ni leur travail, ni leur méthode de manière ouverte ou déguisée.
- Article 26 signaler au Syndicat National des Professions du Chien et du Chat toute anomalie concernant l'application de cette charte.
- Article 27 tout client d'un professionnel signataire ayant observé un manquement à l'un ou plusieurs des articles de cette charte peut déposer une réclamation par écrit au Syndicat National des Professions du Chien et du Chat, route de Bourg, 01320 CHALAMONT.
- Article 28 le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat saisi d'une réclamation d'un client envers un professionnel signataire instruira cette plainte et pourra sanctionner le professionnel en cas de manquement avéré au respect de la présente charte.

- Article 29 les sanctions vont de l'avertissement au retrait de l'adhésion à la charte à titre temporaire ou définitif. En cas de manquement grave, il peut être décidé l'exclusion temporaire ou définitive du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat, sans préjudice des poursuites légales habituelles.
- Article 30 toute personne se réclamant de cette charte sans en être le signataire reconnu par le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat s'expose à des poursuites judiciaires.